

Dérogação scolaire : évaluation dans la langue de scolarisation



Par
**Pierre
Desjardins, M. Ps.**
DIRECTEUR DE LA QUALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

L'ORDRE a mis à jour, en mai 2006, les *Lignes directrices pour l'évaluation d'un enfant en vue d'une demande de dérogation à l'âge d'admission à l'école*. Cette mise à jour a permis de faire des ajustements devenus nécessaires et de se positionner sur certaines questions litigieuses, notamment quant au fait que la langue de scolarisation doit être celle que le psychologue utilise pour évaluer un enfant dans ce cadre.

L'article 3 du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire précise que c'est la commission scolaire qui a le pouvoir d'admettre précocement un enfant s'il *démontre un développement exceptionnel et possède des acquis suffisants*.

Cela implique que le psychologue a pour tâche d'éclairer la commission scolaire. À cet effet, son évaluation doit permettre d'identifier non pas ceux qui sont particulièrement doués sur le plan intellectuel, mais plutôt ceux qui sont particulièrement doués sur les plans intellectuel, socioaffectif et moteur ET qui subiraient un préjudice grave si on ne leur permettait pas cette entrée précoce. En bref, le mandat qui lui revient est de :

- déterminer si l'enfant se démarque sur les trois plans, intellectuel, socioaffectif et psychomoteur, démontrant ainsi un développement exceptionnel lui permettant de composer adéquatement avec des enfants plus âgés que lui;
- identifier clairement la nature du préjudice grave appréhendé pour l'enfant s'il ne pouvait pas entrer précocement à l'école;
- prendre en considération le risque de causer un préjudice à l'enfant s'il entraînait précocement à l'école.

En ce qui concerne la question du préjudice qui découlerait d'une recommandation d'entrée précoce, il faut tenir compte du fait qu'un potentiel, même extraordinaire, nécessite des conditions pour se réaliser. La maîtrise de la langue est fondamentale en ce sens puisqu'il serait difficile pour un enfant, aussi brillant soit-il, de répondre adéquatement aux exigences et de s'ajuster sur le plan socioaffectif s'il ne peut communiquer avec les autres. L'entrée précoce à l'école d'un enfant qui ne parle pas la langue de scolarisation ajouterait au stress de celui-ci et aurait un impact sur son estime de soi et son intégration dans le milieu d'accueil.

D'autre part, l'éthique exige du psychologue qu'il travaille à maximiser les bénéfices et à minimiser les torts. Il doit également s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération et subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients. Il lui revient enfin de s'assurer que ses recommandations soutiennent le meilleur intérêt de l'enfant, celui-ci, par ailleurs, étant supérieur à l'intérêt de ses parents, et de se dégager de toutes prises de position, idéologique ou politique.

Si l'enfant ne maîtrisait pas la langue de scolarisation et qu'il était évalué dans une autre langue, le psychologue n'aurait pas les données requises pour le comparer au groupe d'enfants auquel on anticipe l'intégrer. De plus, une telle façon de faire impliquerait le recours à des tests normalisés sur des populations autres que celle à laquelle il faut comparer l'enfant ou, pire encore, le recours à des traductions ou à des adaptations de tests sans que l'on ne dispose de normes qui y soient associées, ce qui, dans les deux cas, ne permettrait pas de recueillir des résultats valides. Il serait également difficile de prendre en compte l'ampleur du défi que représenterait pour cet enfant le fait d'intégrer un groupe d'en-

fants plus âgés, qui parlent une autre langue que celle qu'il maîtrise et dont il connaîtrait peu ou pas les us et coutumes. En effet, les conditions d'évaluation ne mesureraient que son adaptation à son environnement immédiat, sans considérations pour l'impact, voire le choc, pour l'enfant de se trouver éventuellement parachuté dans un milieu où il ne trouverait plus ses repères linguistiques et culturels. Pareilles difficultés ne peuvent être éludées en misant sur d'éventuelles capacités d'apprentissage ou en anticipant ce que serait le niveau de maîtrise de la langue de scolarisation au moment où l'enfant entrera en classe, puisque le psychologue ne saurait en faire une démonstration rigoureuse.

La maîtrise de la langue est donc de première importance. L'évaluation de l'enfant dans la langue de scolarisation permet de saisir ce qu'il comprend et de voir comment s'actualise son potentiel dans un contexte qui s'approche le plus possible du cadre de vie qu'il aura à intégrer. Des pratiques autres seraient préjudiciables, contraires aux règles déontologiques et à l'esprit de la démarche d'évaluation.

L'inspection professionnelle : pourquoi moi ?

Le Bureau de l'Ordre a entériné les propositions du Comité d'inspection professionnelle quant à la détermination du programme d'inspection professionnelle de cette année. Les psychologues qui sont susceptibles de recevoir la visite d'un inspecteur sont choisis parmi ceux qui :

- pratiquent depuis plus de 20 ans et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une vérification générale;
- offrent des services d'expertise devant les tribunaux;
- offrent des services en bureau privé.

Il ne sera évidemment pas possible de visiter tous les psychologues qui répondent à ces critères puisque, chaque année, l'on

vérifie la pratique de 400 psychologues environ. Par conséquent, il est probable que l'inspection professionnelle des psychologues ayant plus de 20 ans de pratique se répartisse sur plus d'une année alors que c'est le hasard qui déterminera parmi les autres qui sera rencontré cette année. S'ajouteront à ce groupe les psychologues qui feront l'objet d'un signalement.

Le programme est ainsi fait que n'importe quel psychologue en exercice peut recevoir la visite d'un inspecteur. Il ne faudrait pas croire que l'on doute des compétences de ceux qui sont ciblés ni que l'on

veuille s'acharner sur quiconque de façon induue. En effet, il s'agit d'un programme de vérification générale de la pratique et le processus doit être équitable pour tous les psychologues et pour chacun de leurs clients à qui l'Ordre doit assurer le même niveau de protection, qu'il soit le seul client d'un psychologue donné ou l'un parmi plusieurs autres.

Le recours à un programme prédéterminé permet d'éviter que la sélection individuelle des psychologues se fasse sur la base de présomptions ou de considérations subjectives. Il n'existe pas, par ailleurs, de cri-

tères d'exclusion de sorte que peuvent aussi faire l'objet de l'inspection les psychologues qui ont reçu un prix d'excellence, ceux qui rayonnent de façon exemplaire sur le plan professionnel, ceux qui sont en fin de carrière ou ceux qui sont engagés dans l'une des instances de l'Ordre. Tous les psychologues sont ainsi considérés égaux et, s'ils font partie de la cohorte ciblée et inscrite au programme d'inspection ou encore s'ils font l'objet d'un signalement, ils sont susceptibles de devoir se soumettre à une visite qui contribue à garantir au public la compétence générale des membres de l'Ordre.

COURS DE DÉONTOLOGIE



Ordre
des psychologues
du Québec

CALENDRIER 2008

Des cours de « DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME » seront offerts en 2007-2008. Le cours s'adresse aux candidats à l'admission ainsi qu'aux psychologues qui pratiquent depuis quelque temps et qui souhaitent effectuer une mise à jour de leurs connaissances sur le plan déontologique.

Ce cours totalise 45 heures de travail et requiert la présence des participants à deux journées complètes de formation. Par le biais de présentations de travaux individuels et en équipe, les participants sont appe-

lés à réfléchir sur plusieurs situations susceptibles de se présenter dans le cours d'une pratique professionnelle de la psychologie impliquant une prise de décision éthique. Les thèmes suivants sont notamment abordés : confidentialité, conflit d'intérêt, dangerosité, tribunal. Les situations étudiées tiennent compte des particularités de divers champs de pratique. Les participants peuvent ainsi discuter des principes déontologiques et des lois qui régissent leur conduite professionnelle et se sensibiliser au processus de prise de décision éthique.

Les prochains cours « DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME » auront lieu aux dates suivantes :

MONTREAL

Choix de sessions :

- 11 janvier et 8 février 2008
- 26 janvier et 22 février 2008
- 7 mars et 4 avril 2008

Les cours auront lieu de 9 h à 16 h 30 dans les locaux de l'Ordre, situés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510, à Ville Mont-Royal.

Formatrice : Élyse Michon, M.Ps.

Inscrivez-vous par Internet : www.ordrepsy.qc.ca/membres

Cours Déontologie et professionnalisme • Sessions 2007-2008

Nom _____ Prénom _____

Adresse à domicile _____

Tél. domicile () _____ Tél. travail () _____

N° de permis _____ Indiquez votre choix de date _____

Paiement par carte de crédit (NUMÉRO DE LA CARTE) _____ Expiration _____

Les paiements par chèque au montant de 284,88 \$ (taxes incluses) doivent être libellés à l'Ordre des psychologues du Québec et envoyés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal, Québec, H3P 3H5, ou par télécopie (paiement par carte de crédit seulement) au (514) 738-8838.

FORMULAIRE
D'INSCRIPTION